



15 mars 2006

Instruction administrative portant modification de l'instruction administrative ST/AI/1999/7

Consultants et vacataires

En application de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/1, le Secrétaire général adjoint à la gestion annonce qu'aux fins de préciser les dispositions relatives à l'examen médical applicables aux consultants et de donner effet à la résolution 59/300 de l'Assemblée générale, en date du 22 juin 2005, l'instruction administrative ST/AI/1999/7, intitulée « Consultants et vacataires », est modifiée comme suit :

À la première section, intitulée « Définitions », ajouter une nouvel alinéa c) libellé comme suit :

« Un "bureau de l'Organisation" est un local à usage professionnel utilisé par l'ONU, où qu'il se trouve. »

Remplacer le texte actuel du paragraphe 4.7, intitulé « Examen médical », par le texte suivant :

« Avant de prendre ses fonctions, tout consultant appelé à travailler dans un bureau de l'Organisation ou à voyager pour le compte de celle-ci doit présenter un certificat attestant qu'il est en bonne santé. Il est pleinement responsable de l'exactitude des renseignements portés sur ce certificat et doit confirmer qu'il a été informé des vaccinations exigées dans le ou les pays à destination desquels il est autorisé à voyager. Un consultant travaillant à son domicile n'est tenu de produire un certificat médical que s'il est appelé à voyager pour le compte de l'Organisation. »

À la section 5, intitulée « Dispositions contractuelles », ajouter un nouveau paragraphe 5.6 *bis* ainsi libellé :

« Les consultants reçoivent communication d'un exemplaire de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2003/13, intitulée "Mesures spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels", et doivent s'engager par écrit à se conformer aux normes de conduite qui y sont énoncées. »



Au paragraphe 8.2, remplacer « annexe B » par « l'annexe ».

Remplacer les annexes A et B par l'annexe unique figurant dans la présente instruction administrative.

La présente instruction administrative entrera en vigueur le 1^{er} avril 2006.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion
(*Signé*) Christopher B. **Burnham**

Annexe



**CONTRAT DE
CONSULTANT OU VACATAIRE**

TYPE DE CONTRAT : Consultant Vacataire (voir ST/AI/1999/7, sect. 1)

Contrat n° :	Statut :	Amendement n° :	Département :
Compte budgétaire n° :	N° de code :	Nationalité :	
Contrat conclu entre l' Organisation des Nations Unies et _____ (nom) (ci-après dénommé « le contractant »)			
Adresse complète :		N° de tél. :	
1. Mandat (description des tâches) (voir sect. 3 de l'instruction administrative ST/AI/1999/7; utiliser au besoin un feuillet supplémentaire)			
Itinéraire, mode(s) de transport et conditions de voyage : (voyages autorisés)			
2. Durée du contrat :			
Le présent contrat prend effet le _____, et viendra à expiration lorsque les services définis ci-dessus auront été exécutés de façon satisfaisante, au plus tard le _____, à moins qu'il ne soit résilié auparavant en conformité de ses dispositions. Le présent contrat est conclu aux conditions énoncées plus loin dans la présente annexe.			
3. Rémunération – Sur attestation à l'effet que les services ont été exécutés de façon satisfaisante, l'Organisation des Nations Unies paiera au contractant, à titre de rémunération intégrale des services rendus par lui en vertu du présent accord :			
➤ Une somme <input type="checkbox"/> Journalière <input type="checkbox"/> Hebdomadaire <input type="checkbox"/> Mensuelle <input type="checkbox"/> Forfaitaire Monnaie : _____ Montant total : _____			
➤ Si deux monnaies différentes sont utilisées, le taux de change sera le taux pratiqué pour les opérations de l'ONU à la date où l'Organisation donnera ordre à la banque de procéder au(x) paiement(s).			
➤ Le paiement est effectué sur attestation de bonne exécution du contrat. Pour les paiements effectués par tranche, suivant le plan ci-après, une attestation de bonne exécution est exigée à l'issue de chaque phase des travaux.			
PHASE			MONTANT
4. Lieu de travail et certificat médical : Lieu(x) de travail du contractant : _____. En vertu des dispositions de la section 4 de l'instruction administrative ST/AI/1999/7, le contractant :			
<input type="checkbox"/> A présenté un certificat médical attestant qu'il est en bonne santé et confirmé qu'il avait été informé des vaccinations requises;			
<input type="checkbox"/> N'est pas tenu de présenter un certificat médical ou de confirmer qu'il a été informé des vaccinations requises.			

Je déclare avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent contrat, y compris les conditions générales d'emploi des consultants et vacataires énoncées dans la présente annexe, qui en font partie intégrante, et les accepter. Je déclare aussi avoir reçu communication d'un exemplaire de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2003/13, intitulée « Mesures visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels », en avoir pris connaissance et m'engager à me conformer aux normes de conduite qui y sont énoncées.

Initiales du contractant :

Le contractant :

Signature : _____

Date :

Visé par (nom et titre) :

Date :

Signature :

Pour le compte de l'ONU

Copies : – Contractant – Service administratif – Bureau de la gestion des ressources humaines – Département demandeur – Comptabilité



CONDITIONS GÉNÉRALES D'EMPLOI DES CONSULTANTS ET VACATAIRES

1. SITUATION JURIDIQUE

Le consultant ou vacataire (« contractant ») sert l'Organisation des Nations Unies (« l'Organisation ») en qualité de prestataire de services indépendant et ne peut en aucun cas être assimilé à un fonctionnaire de l'Organisation au sens du Statut et du Règlement du personnel de l'ONU ou aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946. Aucune disposition du contrat ne peut donc être invoquée, expressément ou implicitement, pour établir en droit, entre l'Organisation et le contractant, un rapport d'employeur à employé ou agent. Les fonctionnaires, représentants, employés ou sous-traitants au service de l'une des parties ne peuvent donc en aucun cas être assimilés à des employés ou agents de l'autre, et tout litige résultant du recours aux services de ces personnes ou entités ou s'y rapportant met en jeu la responsabilité exclusive soit de l'Organisation, soit du contractant.

2. NORMES DE CONDUITE

Règles générales : Le contractant s'acquitte des obligations prévues par le contrat sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Si une telle autorité prétend lui donner des instructions quant à l'exécution du contrat, le contractant en réfère sans délai à l'Organisation et lui apporte le concours voulu pour le suivi de sa démarche. Le contractant s'abstient de tout acte se rapportant à l'exécution du contrat ou mettant en jeu les obligations prévues par celui-ci qui pourrait nuire aux intérêts de l'Organisation, et s'acquitte des obligations découlant du contrat au mieux des intérêts de celle-ci. Le contractant déclare qu'il s'est abstenu et s'abstiendra d'offrir à des représentants, fonctionnaires, employés ou autres agents de l'Organisation une gratification quelconque, directe ou indirecte, liée à l'attribution ou l'exécution du contrat. Le contractant est tenu de se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires régissant l'exécution des obligations prévues par le contrat.

Interdiction de l'exploitation et des abus sexuels : Le contractant exécute le contrat en se conformant aux normes de conduite énoncées dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2003/13, du 9 octobre 2003, intitulée « Mesures spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels ». Il s'abstient en particulier de tout comportement relevant de l'exploitation ou des abus sexuels tels qu'ils sont définis dans cette circulaire.

Le consultant admet que tout manquement aux dispositions ci-dessus sera assimilé à l'inexécution d'une clause essentielle du contrat pouvant motiver sa résiliation, sans préjudice de poursuites éventuelles. Les présentes dispositions ne limitent en rien le droit qu'a l'Organisation de saisir les autorités nationales compétentes des allégations de manquement aux normes de conduite susvisées, pour d'éventuelles suites judiciaires.

3. DROITS DE PROPRIÉTÉ, DROITS D'AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le matériel et les fournitures mis à la disposition du contractant pour l'exécution du contrat sont la propriété de l'Organisation, et le contractant est tenu de les restituer à l'expiration du contrat ou lorsqu'il n'en a plus besoin. Le matériel restitué par le consultant doit être dans le même état que lorsqu'il lui a été remis, sous réserve de l'usure normale; le contractant est tenu de défrayer l'Organisation de tout dommage ou détérioration non imputable à l'usure normale.

L'Organisation détient tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété, notamment les droits d'exploitation de brevets, les droits d'auteur et les droits d'exploitation de marques, se rapportant aux produits, procédés, inventions, idées, techniques ou documents et autres ouvrages qui se rapportent directement à l'exécution du contrat ou dont la production, la préparation ou la compilation sont la conséquence de celle-ci ou de l'une de ses phases; le contractant admet que ces produits, documents et autres ouvrages sont issus d'un travail commandé par l'Organisation. Toutefois, l'Organisation ne peut prétendre aux droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété mis en jeu par l'exécution du contrat si : a) le contractant était détenteur de ces droits avant de souscrire aux obligations prévues par le contrat, ou b) ces droits sont nés d'activités menées par le contractant indépendamment de l'exécution du contrat; dans l'un ou l'autre cas, le contractant accorde à l'Organisation une licence perpétuelle qui lui confère la jouissance de ces droits aux fins exclusives du contrat et aux conditions stipulées par ses clauses. Si l'Organisation le lui demande, le contractant prend toutes les dispositions nécessaires, et notamment accomplit les formalités d'enregistrement, pour établir lesdits droits de propriété et met tout en œuvre pour en faciliter la cession ou la concession sous licence à l'Organisation conformément au droit applicable et aux clauses du contrat. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les cartes, schémas, photographies, montages, plans, rapports, projections, recommandations, documents et données diverses rassemblés ou reçus par le contractant pour l'exécution du contrat sont la propriété de l'Organisation; le contractant doit, dans les limites du raisonnable, les tenir à la disposition de l'Organisation pour consultation ou inspection, en respecter le cas échéant le caractère confidentiel, et lorsqu'il a achevé le travail prévu par le contrat, les remettre exclusivement à des fonctionnaires de l'Organisation habilités à cet effet.

4. DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONFIDENTIELS

Les informations et données que l'Organisation ou le contractant considère comme sa propriété et désigne comme confidentielles doivent être traitées comme telles par l'autre partie lorsqu'elles lui sont remises ou communiquées pour les besoins de l'exécution du contrat; les règles ci-après s'appliquent en outre à l'utilisation de ces informations et données : la partie qui reçoit des informations confidentielles exerce la même discrétion et prend les mêmes précautions pour en empêcher la divulgation, la publication ou la diffusion que si lesdites informations lui appartenaient, et ne peut les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été communiquées; la partie qui reçoit des informations confidentielles ne peut les communiquer à des tiers que si l'autre partie lui en a préalablement donné l'autorisation écrite, et ne peut les communiquer à ses employés, fonctionnaires, représentants ou agents que dans la mesure où ils en ont besoin pour l'exécution du contrat. Sous réserve expresse des privilèges et immunités des Nations Unies, le

contractant peut révéler des informations confidentielles s'il y est légalement tenu, à condition, lorsqu'il reçoit une demande en ce sens, d'en informer l'Organisation suffisamment à l'avance pour lui permettre de prendre des mesures de protection ou toutes autres dispositions utiles. L'Organisation peut divulguer les informations confidentielles reçues du contractant dans la mesure où elle y est tenue par la Charte des Nations Unies, les résolutions ou règles adoptées par l'Assemblée générale ou les règles promulguées par le Secrétaire général. La partie qui reçoit des informations confidentielles est libre de divulguer celles qu'elle tient par ailleurs sans restriction de tiers, celles que l'autre partie a elle-même communiquées à des tiers sans les désigner comme confidentielles, ainsi que les informations qu'elle détenait avant de souscrire au contrat et les informations qu'elle détient indépendamment de l'exécution du contrat. Les obligations et restrictions énoncées plus haut pour le traitement des données et informations confidentielles sont applicables pendant toute la durée du contrat, y compris toute période de prorogation et, sauf disposition contraire du contrat, restent en vigueur en cas de résiliation de celui-ci.

5. FRAIS DE VOYAGE, EXAMEN MÉDICAL ET MALADIE, ACCIDENT OU DÉCÈS IMPUTABLES AU SERVICE

Si le contractant doit se rendre, pour le compte de l'Organisation, en des lieux trop éloignés de son domicile habituel pour autoriser une navette quotidienne, l'Organisation prend en charge ses frais de voyage à des conditions analogues à celles prévues au chapitre VII du Règlement du personnel de l'ONU. Pour un voyage en avion, elle prend en charge le coût d'un billet en classe économique au tarif le plus avantageux offert par les compagnies sur leurs vols réguliers, sauf si le contractant a préalablement été autorisé à voyager dans une classe supérieure par le Secrétaire général adjoint à la gestion ou en son nom; pour un voyage en chemin de fer, elle prend en charge le coût d'un billet de première classe.

L'Organisation peut exiger du contractant qu'il produise un certificat médical attestant qu'il est en bonne santé avant de prendre ses fonctions dans un bureau ou des locaux de l'Organisation ou d'entreprendre un voyage à la demande de celle-ci ou pour les besoins de l'exécution du contrat. Si le contractant est invité à produire un certificat médical, il doit le faire aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, avant de voyager, et se porter garant de l'exactitude des renseignements qui y figurent, notamment confirmer qu'il a été dûment informé des vaccinations obligatoires dans le ou les pays à destination desquels il peut être autorisé à voyager.

En cas de maladie, accident ou décès imputables à la prestation des services prévus par le contrat, le contractant ou, s'il est décédé, ses ayants droit, peuvent prétendre à une indemnisation équivalente à celle prévue à l'appendice D du Règlement du personnel de l'ONU (ST/SGB/StaffRules/Appendix D/Rev.1 et Amend.1).

6. INALIÉNABILITÉ ET NON-TRANSFÉRABILITÉ; AMENDEMENTS

Le contractant ne peut aliéner, déléguer, transférer ou donner en gage les droits et obligations découlant du contrat ni se décharger autrement de tout ou partie de celui-ci sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'Organisation, et toute tentative de sa part en ce sens sera réputée nulle et non avenue. Les clauses ou conditions de tout arrangement, licence ou autre accord subsidiaire concernant des

biens ou services devant être fournis en vertu du contrat n'engagent en rien l'Organisation et ne lui sont pas opposables, sauf si elle a souscrit un engagement valable à cet effet. Toute modification apportée au contrat n'est valable et opposable à l'Organisation que si elle a fait l'objet d'un amendement écrit au contrat signé par le contractant et par un fonctionnaire ou agent de l'Organisation habilité à cet effet.

7. SOUS-TRAITANCE

Le contractant ne peut engager des sous-traitants pour l'exécution d'obligations découlant du contrat qu'avec l'approbation écrite de l'Organisation. Celle-ci peut, à sa discrétion et sans avoir à motiver sa décision, s'opposer à l'engagement d'un sous-traitant ou exiger sa révocation; le contractant ne peut invoquer une telle décision pour justifier des retards d'exécution ou l'inexécution d'obligations découlant du contrat. Il est seul responsable de la prestation des services attendus des sous-traitants et de l'exécution de leurs obligations. Les clauses d'un contrat de sous-traitance sont subordonnées à celles du contrat et seront interprétées à tous égards en fonction de celles-ci.

8. UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLÈME OU DU SCEAU DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le contractant doit s'abstenir de faire état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, du fait qu'il a souscrit un contrat avec l'Organisation, et doit s'abstenir aussi d'utiliser à des fins commerciales ou autres, sous quelque forme que ce soit, le nom ou le sigle, l'emblème ou le sceau de l'Organisation, sauf si celle-ci l'y a préalablement autorisé par écrit.

9. INDEMNISATION

Le contractant s'engage à indemniser, défendre et mettre hors de cause l'Organisation et ses fonctionnaires, agents et employés, notamment à prendre en charge les frais de justice, les honoraires d'avocat, le coût des règlements amiables et les dommages-intérêts, au cas où ils seraient concernés par des procès, poursuites, réclamations, pertes ou demandes d'indemnisation de quelque sorte que ce soit liés directement ou indirectement à : a) des allégations ou accusations d'atteinte aux droits d'exploitation de brevets, droits d'auteur, droits d'exploitation de marques ou autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers portées contre l'Organisation pour avoir utilisé, séparément ou concurremment, un dispositif breveté, un ouvrage protégé par des droits d'auteur, ou tout autre bien ou service fourni en vertu du contrat; ou b) tout acte ou omission du contractant, d'un de ses sous-traitants ou d'une personne directement ou indirectement employée par lui pour l'exécution du contrat qui peut donner lieu à des demandes de réparation de tiers, notamment à des réclamations concernant la rémunération des salariés.

10. ASSURANCE

Le contractant indemnise sans tarder l'Organisation de toute perte ou destruction ou tout dommage à ses biens dont il est la cause ou qui est imputable à ses sous-traitants ou à des personnes employées directement ou indirectement par lui ou par eux pour l'exécution du contrat. Il appartient entièrement au contractant de souscrire et de financer une assurance qui le couvre suffisamment pour l'exécution des obligations découlant du contrat et de souscrire à ses frais les

polices d'assurance-vie, maladie et autres qu'il juge nécessaires pour la durée du contrat. Il admet que les dispositions qu'il peut prendre en matière d'assurance ne le dégagent en rien des responsabilités qui lui incombent directement ou indirectement en vertu du contrat.

11. CHARGES ET SERVITUDES

Le contractant prend toutes dispositions voulues pour éviter que quiconque ne place sous séquestre ou n'assujettisse à des charges ou servitudes quelconques des sommes qui lui sont ou lui seront dues pour l'exécution du contrat, ou des marchandises ou autres articles fournis par lui en vertu de celui-ci, ou n'en demande la saisie par un officier public ou par l'Organisation, et pour empêcher que toute réclamation ou recours le visant n'entraîne des restrictions semblables.

12. CAS DE FORCE MAJEURE ET AUTRES CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

S'il se trouve dans des circonstances constituant un cas de force majeure, le contractant adresse aussitôt que possible à l'Organisation une notification écrite dans laquelle il expose en détail lesdites circonstances et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles celles-ci le mettent dans l'incapacité, totale ou partielle, d'exécuter les obligations et d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du contrat. Il informe aussi l'Organisation de tout changement de circonstances ou de tout événement qui entrave ou risque d'entraver la bonne exécution du contrat. Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification d'un cas de force majeure, d'un changement de circonstances ou d'un événement perturbateur, le contractant soumet à l'Organisation un état prévisionnel des dépenses qu'il estime nécessaires du fait des circonstances nouvelles ou de l'événement signalé. Après réception des pièces requises en vertu des présentes dispositions, l'Organisation prend, à sa discrétion, les mesures qu'elle juge utiles ou nécessaires en l'occurrence, et peut notamment accorder au contractant un délai supplémentaire raisonnable pour l'exécution d'obligations découlant du contrat.

Si un cas de force majeure met définitivement le contractant dans l'incapacité totale ou partielle de remplir les obligations et d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du contrat, l'Organisation est en droit de suspendre ou résilier celui-ci aux conditions stipulées ci-après à la section 13 (« Résiliation ») sauf que le délai de préavis est alors limité à cinq (5) jours. En tout état de cause, l'Organisation est en droit de considérer que le contractant se trouve définitivement dans l'incapacité d'exécuter le contrat s'il suspend celui-ci pendant une période dépassant trente (30) jours.

Aux fins du contrat, sont considérés comme relevant de la force majeure les phénomènes naturels imprévisibles et imparables, les guerres (déclarées ou non), les invasions, les insurrections et tous autres événements de nature ou gravité semblable, sous réserve qu'ils résultent de causes indépendantes de la volonté du contractant et autres qu'une faute ou négligence de sa part. Le contractant admet que, s'il est appelé à exécuter des obligations découlant du contrat pour ou dans une zone où l'Organisation mène, prépare ou est en train de replier une opération de maintien de la paix, une opération humanitaire ou une opération analogue, la difficulté des conditions qui y règnent et les troubles civils qui peuvent y survenir, s'ils retardent l'exécution d'obligations découlant du contrat ou y font obstacle, ne constituent pas en eux-mêmes des cas de force majeure au sens du contrat.

13. RÉSILIATION

Chacune des parties peut dénoncer tout ou partie du contrat en adressant à l'autre un préavis écrit. Le délai de préavis est de cinq (5) jours pour les contrats d'une durée totale inférieure à deux (2) mois, et de quatorze (14) jours pour les contrats d'une durée supérieure. La soumission d'un différend à une procédure de conciliation ou d'arbitrage conformément à la section 16 n'emporte pas résiliation du contrat. Sans préjudice de ses autres droits et voies de recours, l'Organisation peut résilier le contrat sans préavis dans les cas suivants : a) si le contractant est déclaré en faillite, fait l'objet d'une mesure de liquidation ou est en cessation de paiement, demande un moratoire de ses dettes ou demande à être déclaré en cessation de paiement; b) si le contractant obtient un moratoire de ses dettes ou est déclaré insolvable, ou procède à une assignation au bénéfice d'un ou plusieurs de ses créanciers; c) si les biens du contractant sont placés sous administration judiciaire pour cause de cessation de paiement; d) si le contractant propose à ses créanciers un règlement amiable pour éviter d'être déclaré en faillite ou en cessation de paiement; ou e) si l'Organisation a lieu de considérer que la situation financière du contractant s'est détériorée au point de risquer d'empêcher ou de compromettre gravement l'exécution par lui des obligations découlant du contrat.

Lorsqu'il est avisé par l'Organisation de la résiliation du contrat, le contractant, sauf instructions contraires données par l'Organisation dans ledit avis ou dans une notification distincte, doit : a) prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour mettre fin rapidement et de façon ordonnée aux activités qu'il avait entreprises pour s'acquitter d'obligations découlant du contrat, en veillant à n'engager à cette fin que le minimum de dépenses; b) à compter de la date de réception de l'avis de résiliation, s'abstenir de prendre de nouveaux engagements pour l'exécution du contrat; c) remettre à l'Organisation, quelle qu'en soit l'état d'achèvement, tous les plans, schémas, documents et autres produits qu'il lui aurait fournis si le contrat avait été mené à terme; d) achever tout travail en cours; et e) prendre toutes autres dispositions qu'il juge nécessaires ou que l'Organisation lui demande par écrit de prendre pour assurer la protection et la préservation de biens corporels ou incorporels qui se trouvent en sa possession dans le cadre de l'exécution du contrat et sur lesquels l'Organisation détient ou est susceptible d'acquérir des droits.

En cas de résiliation du contrat, l'Organisation n'est tenue de rémunérer le contractant que pour le travail déjà accompli à sa satisfaction conformément aux clauses du contrat. Elle se réserve le droit, si le contrat est résilié à l'initiative du contractant, de retenir sur les sommes qu'elle lui doit les frais supplémentaires que peut lui occasionner cette résiliation.

14. NON-EXCLUSIVITÉ

L'Organisation se réserve sans restriction aucune le droit de s'adresser à qui bon lui semble pour la fourniture de biens identiques ou la prestation de services analogues à ceux visés par le contrat.

15. IMPOSITION

En vertu de la section 7 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, l'Organisation, y compris ses organes subsidiaires, est exonérée de tout impôt direct, à l'exception des taxes couvrant le coût de services

publics, et exonérée de tous droits de douanes et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel. Si les autorités d'un pays quelconque refusent ces exonérations, le contractant doit immédiatement se mettre en rapport avec l'Organisation afin de déterminer avec elle ce qu'il y a lieu de faire. L'Organisation décline toute responsabilité quant aux impôts, droits et autres charges pouvant frapper les sommes qu'elle verse au contractant pour l'exécution du contrat, et le contractant déclare avoir été informé que l'Organisation ne lui communiquera pas de relevés de ses paiements aux fins de la perception de telles charges.

16. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Règlement amiable : L'Organisation et le contractant s'efforceront de régler à l'amiable tout différend né de l'exécution du contrat, ou portant sur la validité de celui-ci, une allégation de rupture de contrat ou la résiliation du contrat. Aux fins de parvenir à un règlement amiable, les parties peuvent engager une procédure de conciliation conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ou opter pour toute autre formule dont elles sont convenues par écrit.

Arbitrage : Tout différend ou contentieux né de l'exécution du contrat ou portant sur la validité de celui-ci, sur une allégation de rupture de contrat ou sur la résiliation du contrat, s'il ne peut être réglé à l'amiable comme indiqué ci-dessus, est soumis, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la procédure d'arbitrage définie par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La sentence arbitrale se fonde sur les principes généraux du droit commercial international. Pour toutes les questions relatives à l'administration de la preuve, le tribunal arbitral se fonde sur les « Supplementary Rules Governing the Presentation and Reception of Evidence in International Commercial Arbitration » de l'Association internationale du barreau, *International Bar Association*, édition du 28 mai 1983. En vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 26 (« Mesures provisoires ou conservatoires ») et de l'article 32 (« Forme et effet de la sentence ») du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral peut ordonner la restitution ou la destruction de biens corporels ou incorporels ou d'informations confidentielles fournis en vertu du contrat, la résiliation du contrat ou toutes mesures de protection des marchandises, services et autres biens corporels ou incorporels et des informations confidentielles fournies en vertu du contrat qu'il juge utiles. Il n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts. Sauf disposition contraire du contrat, le tribunal arbitral n'a pas non plus le pouvoir d'ordonner le paiement d'intérêts d'un taux supérieur au taux interbancaire pratiqué à Londres (LIBOR), ni ordonner le paiement d'intérêts composés. La sentence arbitrale s'impose aux deux parties et règle définitivement leur différend.

17. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucune clause du contrat ou disposition connexe ne peut être interprétée comme une renonciation expresse ou implicite à des privilèges ou immunités reconnus à l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires.